

 **Note liminaire**

L'ACOSS a diffusé le 15 février dernier une lettre-circulaire au RSI et à l'URSSAF pour préciser les sanctions encourues par les auto-entrepreneurs en cas de non déclaration de leur chiffre d'affaires. La présente note liminaire a pour objectif d'en connaître les conséquences.

 **Obligations déclaratives renforcées**

La lettre-circulaire de l'ACOSS n°2013-014 du 15 février 2013 a diffusé une instruction commune au RSI et à l'URSSAF.

Cette dernière circulaire commente les dispositions du décret n°2011-1973 du 26 décembre 2011 relatif aux obligations déclaratives et aux sanctions encourues par les auto-entrepreneurs en cas de non déclaration de leur chiffre d'affaires.

 **Sanctions en cas de non déclaration**

La déclaration, même en l'absence de chiffre d'affaires, est obligatoire pour tous les auto-entrepreneurs. Elle s'effectue chaque mois ou chaque trimestre selon la périodicité renseignée lors de l'inscription au régime auto entrepreneur.

 **Conséquences**

La pénalité pour retard de déclaration est égale à 1,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur, soit 47 € pour 2013. Elle s'applique lorsque la déclaration n'est pas transmise dans les délais.

De plus, lorsqu'une ou plusieurs déclarations n'ont pas été effectuées à la dernière date d'exigibilité de l'année civile, soit au 31 janvier de l'année N + 1, les cotisations dues au titre du régime microsocial simplifié sont calculées sur une base forfaitaire :

- Le quart (25%) ou le douzième (1/12e) du chiffre d'affaires maximum réalisable sous le régime auto entrepreneur par déclaration manquante

Puis à cela s'ajoute une majoration de 15 % par déclaration trimestrielle manquante ou 5 % par déclaration mensuelle manquante.

N'hésitez-pas à nous contacter pour plus de renseignement !